
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 048 DU 26 JANVIER 2022
approbation des statuts du Centre universitaire
d'Enseignement professionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la directive n° 3/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 portant adoption du Système Licence-Master-Doctorat dans les universités et établissements supérieurs au sein de l'UEMOA ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-489 du 29 septembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- vu** le décret n° 2010-272 du 11 juin 2010 portant adoption du système Licence-Master-Doctorat au Bénin ;
- vu** le décret n° 2017-131 du 27 février 2017 portant création et lancement des instituts universitaires d'Enseignement professionnel ;
- vu** le décret n° 2018-395 du 29 août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Education ;
- vu** l'arrêté n° 2012-713/MESRS/CAB/DC/SGM/DRFM/DGES/R-UAC/R-UP/SA du 31 décembre 2012 portant gestion du parcours type des apprenants dans le système Licence-Master-Doctorat de l'enseignement supérieur en République du Bénin ;
- sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, après avis du Conseil national de l'Education n° 096/CNE/P/CPF/SE en date du 4 septembre 2020,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 janvier 2022,

. DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts du Centre universitaire d'Enseignement professionnel.

Article 2

La gestion comptable et financière du Centre universitaire d'Enseignement professionnel est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

Article 3

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

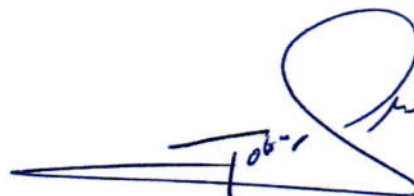
Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions de l'arrêté n° 2018-838/MESRS/DC/SGM/DAF/DGES/DPP/SA/069SGG18 ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

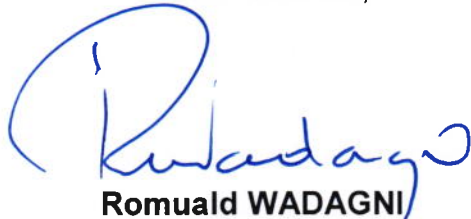
Fait à Cotonou, le 26 janvier 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



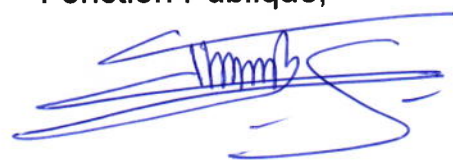
Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**



Eléonore YAYI LADEKAN

**AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MTFP : 2 ; MEF : 2 ; MESRS : 2 AUTRES
MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB 1.**

STATUTS DU CENTRE UNIVERSITAIRE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

CHAPITRE PREMIER : OBJET- REGIME JURIDIQUE-SIEGE-TUTELLE -ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère social, scientifique et culturel dénommé « **Centre universitaire d'Enseignement professionnel** ».

Article 2 : Régime juridique

Le Centre universitaire d'Enseignement professionnel est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 2 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle

Le Centre universitaire d'Enseignement professionnel est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'Enseignement supérieur.

Article 4 : Siège social

Le siège social du Centre est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5 : Mission et attributions

Le Centre a pour mission la coordination, le suivi et la supervision des instituts universitaires d'Enseignement professionnels.

A ce titre, il est chargé de :

- concevoir des formations supérieures professionnelles initiales et continues en réponse à la demande du marché du travail et en cohérence avec la stratégie nationale de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels en collaboration avec l'Agence de l'Enseignement technique ;
- élaborer les référentiels de formation et renforcer les capacités des formateurs ;
- développer une stratégie de communication des instituts universitaires d'Enseignement professionnels ;
- promouvoir et mettre en œuvre une stratégie de contrôle et d'assurance-qualité ;

- promouvoir un système de valorisation des formations professionnelles et des acquis de l'expérience encourageant la participation des professionnels à un parcours de formation tout au long de la vie ;
- établir des partenariats avec des acteurs du secteur privé, d'autres institutions de formation supérieure professionnelle de même type ;
- définir une stratégie d'appui à l'insertion professionnelle ;
- assurer diverses prestations entrant dans le cadre du bon fonctionnement des instituts universitaires d'Enseignement professionnel ;
- prendre toutes les initiatives entrant dans son domaine de compétences.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant du Centre. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national où il est situé ;
- autoriser la transformation du Centre universitaire d'Enseignement professionnel ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre le Centre universitaire d'Enseignement professionnel et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8 : Conseil d'administration

Le Centre universitaire d'Enseignement professionnel est administré par un Conseil d'administration.



Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité du Centre universitaire d'Enseignement professionnel et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs du Centre et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures du Centre ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement du Centre ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur général ;
- examiner les rapports d'activités du Centre ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- adopter les plans de passation des marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel du Centre ;
- recruter le Directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou insuffisances de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution du Centre universitaire d'Enseignement professionnel ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration du Centre universitaire d'Enseignement professionnel est composé de sept (07) membres à savoir :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la Formation professionnelle ;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'Emploi ;
- un (1) représentant du Conseil national du Patronat du Bénin ;
- un (1) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.



Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat de président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 14 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.



Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège du Centre. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège du Centre. Le procès-

verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général du Centre assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet le concernant.

Article 21 : Indemnité de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur du Centre.

CHAPITRE 3 : ORGANES DE GESTION

Article 24 : Attributions du Directeur général

Le Directeur général du Centre universitaire d'Enseignement professionnel assure la gestion quotidienne et la bonne marche du Centre. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

A ce titre, le Directeur général :

- est l'ordonnateur du budget du Centre ;
- coordonne et évalue les activités du Centre ;

- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion par le Conseil d'administration ;
- représente le Centre dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 25 : Nomination et révocation du Directeur général

Le recrutement, la nomination et la révocation du Directeur général du Centre universitaire d'Enseignement professionnel sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

Article 26 : Rémunération du Directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 27 : Organisation de la Direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du Directeur général, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

La mise en place, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de chaque institut universitaire d'enseignement professionnel sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 28 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable du Centre est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Article 29 : Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par le Centre est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

Article 30 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 31 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Nomination des membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33 : Conventions règlementées ou interdites

Toute convention entre le Centre et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec le Centre par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par le Centre universitaire d'Enseignement professionnel d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par le Centre mais également par les autres entités du même secteur d'activité.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Centre, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE 4 : ORGANE D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 34 : Comité d'orientation scientifique et technique

Le Centre universitaire d'Enseignement professionnel dispose d'un Comité d'orientation scientifique et technique.

Article 35 : Attributions du Comité d'orientation scientifique et technique

Le Comité d'orientation scientifique et technique est l'organe technique d'orientation des activités du Centre sur les aspects scientifiques, techniques et professionnels, en matière de formation et de recherche.

A ce titre, il est chargé :

- d'alerter sur d'éventuelles inadéquations entre emploi et formation et contribuer à leurs analyses ;
- de conseiller sur la prise en compte des innovations pertinentes dans la formation et dans la promotion des partenariats avec le secteur privé, les institutions de recherche-développement et les instituts universitaires d'enseignement professionnel ;
- d'assurer la veille technologique et pédagogique dans les secteurs économiques concernés par les formations des instituts ;
- de faire à la Direction générale, des propositions sur des questions relatives à la mission du Centre.

Article 36 : Composition du Comité d'orientation scientifique et technique

Le Comité d'orientation scientifique et technique est composé de douze (12) membres à savoir :

- quatre (04) représentants des Chambres consulaires dont un (01) pour la branche agriculture, deux (02) pour la branche métiers et un (01) pour la branche commerce et industrie ;

- quatre (04) représentants du secteur de la recherche et de l'innovation nommés par le ministre chargé de la Recherche scientifique sur proposition du Directeur général de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;
- quatre (04) représentants des instituts universitaires d'Enseignement professionnel nommés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Directeur général du Centre universitaire d'Enseignement professionnel.

Le mandat des membres du Comité est de trois (03) ans renouvelable.

Article 37 : Modalités de fonctionnement du Comité d'orientation technique et scientifique

Les membres du Comité désignent en leur sein un président.

Les membres du Comité se réunissent deux fois l'an sur convocation du président.

Le Comité délibère à la majorité absolue des membres.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le Directeur général du Centre universitaire d'Enseignement professionnel assiste aux délibérations du Comité avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Les autres modalités de fonctionnement du Comité d'orientation technique et scientifique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE 5 : ANNÉE SOCIALE, GESTION, COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 38 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 39 : Ressources du Centre universitaire d'Enseignement professionnel

Les ressources du Centre sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget du Centre universitaire d'Enseignement professionnel ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;



- des ressources acquises par la mise en œuvre des formations payantes ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières du Centre sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires.

Article 40 : Comptabilité

La comptabilité du Centre est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes du Centre universitaire d'Enseignement professionnel ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 41 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels, et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 42 : Vote du budget

Le budget du Centre est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 43 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier du Centre et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

Article 44 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

Article 45 : Contrôle du Conseil d'administration

Le Centre est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la Direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 46 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion du Centre à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés au Centre sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 47 : Contrôle du ministère en charge des Finances

Le Centre est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, le Centre :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, le Centre :

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers :

Les états financiers annuels du Centre, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes, sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 48 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

Le Centre est soumis, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles des juridictions des comptes et des organes compétents du parlement



CHAPITRE 5 : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 49 : Contrôle du commissaire aux comptes

Le Centre est soumis (e) aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 50 : Nomination du commissaire aux comptes

Il est nommé auprès du Centre universitaire d'Enseignement professionnel un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 51 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine du Centre universitaire d'Enseignement professionnel à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général du Centre et au président du Conseil d'administration.

Article 52 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

CHAPITRE 6 : TRANSFORMATION – DISSOLUTION DU CENTRE UNIVERSITAIRE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Article 53 : Transformation du Centre universitaire d'Enseignement professionnel

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation du Centre universitaire d'Enseignement professionnel. La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette du Centre est établie par un expert indépendant.

La transformation du Centre n'entraîne pas sa dissolution.

Article 54 : Dissolution

La dissolution du Centre est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution du Centre fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.